

RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-11

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur les chemins de son territoire qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU que l'article 291 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)* permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU que l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2)* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite, afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité, afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par monsieur Denis Héту, conseiller, lors de la séance du 1^{er} février 2011;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 TITRE, PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* ».

De plus, le préambule qui précède et les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite, afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Article 3 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur les plans annexés au présent règlement en Annexes « A » et « B »:

- Alix-Du Mesnil, rue
- Anémones, rue des
- Arès, rue
- Ashby, rue
- Auclair, rue
- Beauregard, rue
- Benoit, rue
- Bernard, rue
- Blanchard, rue
- Bleds, rue des
- Boisé, rue du
- Bombardier, rue
- Boucher, rue
- Bourdages, rue
- Bouthillier, rue
- Branche-du-Rapide, chemin de la

- Brière, rue
- Bruno, rue
- Cartier, rue
- Cèdres, rue des
- Chambly, rue (entre les rues Ouellette et Sainte-Marie)
- Chatel, rue
- Chopin, rue
- Choquette, rue
- Côte-Double, rang de la
- Daigneault, rue
- Davignon, rue
- Desjardins, rue (entre la rue du Pont et le boulevard Ivanier)
- Des Rosier, rue
- Dix-Terres, chemin des
- Docteur-Hébert, rue du
- Docteur-Poulin, rue du
- Docteur-Primeau, rue du
- Dugal, rue
- Edmond-Guillet, rue (entre les rue Saint-Joseph et Claude-De Ramezay, entre les rues Claude-De Ramezay et Du Docteur-Poulin et entre les rues Henri-Bourassa et Desjardins)
- Fougères, rue des
- Franchère, rue
- Fréchette, rue
- Gaby-Desmarais, rue
- Garnier, rue
- Gatien, rue
- Gaucher, rue
- Gauvin, rue
- Girouard, rue
- Gladu, rue
- Grand-Bois, rang du
- Guertin, rue
- H.-E.-Bryant, rue
- Henri-Bourassa, rue
- Houle, rue
- Hubert, rue
- Huot, rue
- Iris, rue des
- Ivanier, boulevard
- Jeannotte, rue
- Jean-Talon, rue
- Joseph-Crevier, rue
- Laberge, rue
- Laurin, rue
- Ledoux, rue
- Lemaire, chemin
- Lobélies, rue des

- Loïselle, rue
- Mailloux, rue
- Martel, rue
- Mondou, rue
- Myosotis, rue des
- Nénuphars, rue des
- Neptune, rue de
- Ouellette, rue (entre les rues Verreault et Gauvin)
- Ormes, rue des
- Ostiguy, rue
- Ovila-J.-B.-Goyette, rue
- Pelletier, rue
- Petite-Savane, rang de la
- Peupliers, rue des
- Pichette, rue
- Pin-Rouge, chemin du (au Nord de la route 112 jusqu'au chemin du Ruisseau-Saint-Louis Est)
- Pins, rue des
- Pont, rue du (entre les rues Ouellette et Claude-De Ramezay, entre les rues Claude-De Ramezay et Jeannotte et entre les rues du Docteur-Primeau et H-E Bryant)
- Quarante, chemin des
- Rachel, rue
- Racicot, rue
- Rainville, rue
- Réjean, rue
- Rivière-des-Hurons Est, chemin de la
- Robert, rue
- Robidoux, rue
- Robitaille, rue
- Rodolphe-Fournier, rue
- Rolland, rue
- Rondeau, rue
- Roseaux, rue des
- Rouville, rue
- Ruisseau-Barré, chemin du
- Ruisseau-Saint-Louis Ouest, chemin du
- Saint-Césaire, chemin de (entre la rue des Roseaux et le chemin du Vide)
- Saint-Charles, rue
- Sainte-Anne, rue
- Sainte-Marie, rue
- Saint-Joseph, rue
- Soixante, rang des
- Soleil, rue du
- Tétreault, rue
- Thalias, rue des
- Théberge, rue
- Tilleuls, rue des
- Tremblay, rue

- Trente-Six, chemin des
- Verreault, rue
- Vide, chemin du
- Wilfrid-Gagné, rue

Article 4 EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. c. C-24.2)*.

ARTICLE 6 ABROGATION DE RÈGLEMENTS EXISTANTS ET DES RÉSOLUTIONS M10-06-180, M10-07-207 ET M11-02-041

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1024-02 et ses amendements soit les règlements numéros 1024-1-05 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement 1024-02 intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* » et 1024-2-10 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement 1024-02 intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* ». Les résolutions M10-06-180, M10-07-207 et M11-02-041 sont également abrogées.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après avoir reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. c. C-24.2)*.

Adopté le 19 avril 2011

Alain Ménard
Maire

Mélanie Calgaro, notaire
Greffière adjointe

ANNEXES



